

Ordonnance
Des generaux Desmonnoies
Qui Regle la fabrication de
Doubles Parisis.

Du 23: aoust 1350:

Nous vous mandons que vous
Couvrez toutes les boestes de la
Monnoye de tout le temps passe
jusqu'au jour que vous recevres
ces lettres, et faites nouvelles
boestes, et nouveaux papier de
de livraison et de balance, et
faites inventaire de tout ce que
vous troveres es la d. Monnoye
tant de billon de denier et
Comptans, comme de tout ce
qui appartient es la maniere
accoustumee et faites payer
aux Marchands a droit tou

Le Sappier touché qui leur sera
deub. Les deniers que nous
aurés Comptans et de ce qui sera
es fers de nous les monnoyes
tant seulement et ce fait faites
tantost convenir par devant
nous tous les Chargeurs et
Marchands frequentans la dite
Monnoye et leur dites qu'ils
auront de changeur de arg.
tant blanc comme noir qu'ils
apporteront en la dite Monnoye
c'est cinq sols tournois, en
nous gardes nous envoie
tantost ces lettres veues par leur
et certain mesager toutes les
Coestes de la dite Monnoye
le dit juventaire de celle de voir
seans a queies pendant les

lettres de pligeries si aucunes
 en ont esle maître pour binner
 ou personne pour luy qui ayt
 puissance de ce faire, et luy
 dites que s'il ne vien par ce
 present mandement, nous leuoyons
 querre a vostre grand dommage
 nostre desponse lue et nous
 enuoyer nos droits papier
 originaux et deliurer toutes
 fois que nous nous enuoyere
 aucunes boestes et nous
 rescriuez Combien il sera venu
 de billoz en la dite Monnoye
 pour cette Creue et comment la
 Monnoye est garnie d'ouvriers
 et de Monnoyers et Combien le
 maître peut deoir au Roy
 et aux Marchands et nous

rescriues vos nomme a cette fois
et toutes fois que vous uoulez
escriuer, ou autrement nous
y pouruoirons par telle maniere
qui vous Desplaira et que
tous autres y auront exemple
et nous rescriuez Diligemment
si la nouuoze n'a point esté
es honnages par quatre
iours et la cause oue tout
lestat de la dite nouuoze
le jour et l'heure que vous
aurez receu ces lettres et vous
gardes tanton ces lettres
ueirie tous les brans de laoune
et Bizaille qui sont apresent
es la dite nouuoze faite
ou fondre, et du Commandement

Je vous prie de vous enquérir si vous pouvez
 aller à deux deniers huit
 grains tant seulement et depuis
 de ceux que l'on fait à présent
 et faites faire la différence
 en vos sacs telle comme elle
 est et patrons en los cy dedans
 et sur peine d'estre priuez à
 tous jours de vos offices Et sur
 le serment que vous avez au
 Roy que vous tenez cette chose
 secreete le mieux que vous
 pourrez en vous gardes qui serez
 presens en vostre Compaignie
 seroit, faites jurer soylement
 de ne dire en que ce j'eluy ou
 ceux qui sont establis de par
 le dit Maistre à aller les
 fondeurs tailleurs et le payeur

Et la d. Monnoye par telle maniere
que vous ne veuend' eue changeur
ne au en puis au s'cauoir ne
sentir aucune chose Car si par
vous est ceu vous estes puis
par telle maniere qu'il sera
exemple a tous vos semblables
si garder que eue n'aye d'effaut
car ainsi leuons vous jurez
deu au nos seigneurs, escrit a Paris
et la Chambre des Monnoyes
le 23. jour de Mars l'An cinquante.